



## RÈGLEMENT NUMÉRO 859-2019

**RÈGLEMENT NUMÉRO 859-2019 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 11 000 000 \$ POUR L'ACHAT D'UNE PARTIE DU LOT 4 801 861 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉE AU 0, BOULEVARD DU PLATEAU, POUR UNE SUPERFICIE APPROXIMATIVE DE 38 000 M<sup>2</sup>, AFIN D'Y CONSTRUIRE UN COMPLEXE MULTIGLACES, AINSI QUE D'ACQUITTER LES FRAIS ET LA QUOTE-PART MUNICIPALE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX REQUIS EN PÉRIPHÉRIE DU SITE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

**CONSIDÉRANT QUE** LA Ville de Gatineau désire faire un emprunt et une dépense de 11 000 000 \$ pour l'achat d'une partie du lot 4 801 861 du Cadastre du Québec, située au 0, boulevard du Plateau, pour une superficie approximative de 38 000 m<sup>2</sup>, afin d'y construire un complexe multiglaces, ainsi que d'acquitter les frais et la quote-part municipale pour la réalisation des travaux requis en périphérie du site;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de présentation a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 27 août 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

### **LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'achat d'une partie du lot 4 801 861 du Cadastre du Québec, située au 0, boulevard du Plateau, pour une superficie approximative de 38 000 m<sup>2</sup>, afin d'y construire un complexe multiglaces, ainsi que d'acquitter les frais et la quote-part municipale pour la réalisation des travaux requis en périphérie du site, pour un montant total de 11 000 000 \$.

**ARTICLE 2.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 11 000 000 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 3.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville de

Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 5.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2019**

---

**M. DANIEL CHAMPAGNE  
CONSEILLER ET PRÉSIDENT  
DU CONSEIL**

---

**M<sup>e</sup> MARIE-CLAUDE THIBEAULT  
GREFFIÈRE ADJOINTE**